

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/000052 du 10 janvier 2024

Numéro de rôle TAL-2021-09701

Audience du juge aux affaires familiales du dix janvier deux mille vingt-quatre

Composition:

Alexandra HUBERTY, 1^{er} vice-président,
Antoine SCHAUS, vice-président,
Aurélie SUNNEN, juge,
Liliane DA GRAÇA, greffier,

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), retraitée, née le DATE1.) en République Démocratique du Congo à Kinshasa, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 6 octobre 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Anaïs BOVÉ, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), retraité, né le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant pas Maître Jean-Georges GREMLING, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse et partie défenderesse, comparant par l'organe de Maître Anaïs BOVÉ, avocat constitué.

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse et partie demanderesse, comparant par l'organe de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat constitué.

Faits et rétroactes

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés le 19 septembre 1992 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.).

En date du 11 août 1992, les futurs-époux ont adopté par-devant Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, le régime matrimonial de la séparation de biens.

Par jugement n°2019TALJAF/000009 du 4 janvier 2019, faisant suite à une requête en divorce du 6 novembre 2018, le juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé le divorce entre les époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ordonné la liquidation et le partage de l'indivision existant entre les parties et chargé Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à Luxembourg, de procéder aux opérations de liquidation et de partage.

Il est constant en cause que par une convention signée devant notaire, les parties ont, en date du 24 janvier 2019, partagé les biens situés en Allemagne et se sont données réciproquement décharge concernant le partage en question.

En effet dans le cadre de la liquidation et du partage des biens situés en Allemagne les parties ont indiqué dans l'acte notarié du 24 janvier 2019 sous le point « *Ausgleichszahlungen* » (paiements d'indemnisation) que « *Gegen- oder Ausgleichsleistungen sind für die Verteilung des unbeweglichen und des beweglichen Vermögens zwischen den Beteiligten nicht zu erbringen* », traduction libre en français « *Aucune contrepartie ni compensation n'est exigée pour la répartition des biens immobiliers et mobiliers entre les parties concernées* ».

Maître Edouard DELOSCH, nommé par jugement du 4 janvier 2019, a dressé le 17 septembre 2021 un procès-verbal de difficultés dans le cadre des opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial sur base des articles 837 du code civil et 1200 du nouveau code de procédure civile.

Suite à une requête déposée le 6 octobre 2021 au nom de PERSONNE1.), les parties ont été dûment appelées à comparaître le 23 novembre 2021 à 15.00 heures devant le juge aux affaires familiales.

Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales n'a pas pu concilier les parties.

Par ordonnance n°2021TALJAF/003590 du 23 novembre 2021, le juge aux affaires familiales a renvoyé les parties devant le juge aux affaires familiales et accordé aux parties un délai pour conclure.

Par ordonnance n°2022TALJAF/003836 du 5 décembre 2022, le juge aux affaires familiales a renvoyé les parties devant une composition collégiale.

L'affaire a été clôturée à l'audience du 17 janvier 2023.

Quant aux demandes de PERSONNE1.)

1. Concernant la demande en obtention de 15.000.- euros suite à un accord intervenu entre parties

PERSONNE1.) soutient que PERSONNE2.) aurait été seul propriétaire du bien immobilier sis à ADRESSE4.) mais qu'elle aurait participé financièrement de façon significative aux travaux de rénovation et à l'entretien de ladite propriété.

Lors de la vente de l'immeuble sis à ADRESSE4.) en 2012, PERSONNE2.) lui aurait proposé un partage du bénéfice de la vente.

Le bénéfice n'aurait cependant pas été distribué à part égale alors que PERSONNE2.) se serait octroyé 892.791,40 euros et qu'il ne lui aurait donné que 100.000.- euros.

Une somme de 115.000.- euros en faveur de PERSONNE1.) aurait cependant été convenue entre parties tel qu'il ressortirait du courrier du 8 octobre 2019.

PERSONNE1.) demande partant la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme manquante de 15.000.- euros.

PERSONNE2.) soutient qu'il aurait été seul propriétaire de l'immeuble sis à ADRESSE4.) de sorte qu'il n'aurait eu aucune obligation de partager le profit de la vente avec PERSONNE1.).

PERSONNE1.) n'invoquerait en outre aucune base légale justifiant sa demande.

PERSONNE1.) réplique en indiquant que PERSONNE2.) admettrait lui-même dans ses conclusions déposées le 18 mai 2022 que les parties s'étaient mises d'accord à ce qu'elle reçoive la somme de 115.000.- euros.

Le tribunal constate que PERSONNE2.) indique effectivement lui-même dans son courrier du 8 octobre 2019 que la somme de 115.000.- euros aurait été attribuée à chacune des parties.

Dans ses conclusions déposées le 18 mai 2022, PERSONNE2.) confirme qu'il a décidé spontanément de verser 115.000.- euros à PERSONNE1.) suite à la vente de l'immeuble sis à ADRESSE4.).

Il y a lieu de retenir que PERSONNE2.) ne conteste pas l'existence du courrier du 8 octobre 2019 partant l'engagement de payer 115.000.- euros à PERSONNE1.).

Par ailleurs il n'est pas contesté par les parties qu'une somme de 100.000.- euros a déjà été payée à PERSONNE1.).

Au vu des éléments qui précèdent et comme PERSONNE1.) fait valoir qu'elle n'aurait pas reçu la somme de 15.000.- euros et que PERSONNE2.) n'établit pas qu'il a versé la somme en question à son ex-épouse il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.).

Il y a partant lieu de dire que PERSONNE1.) dispose d'une créance de 15.000.- euros à l'encontre de PERSONNE2.).

2. Concernant la dette fiscale issue de l'imposition sur la plus-value de la vente du bien immobilier sis à ADRESSE4.)

PERSONNE1.) fait valoir que les parties étaient mariées sous le régime matrimonial de la séparation de biens et que, comme indiqué ci-avant, PERSONNE2.) était l'unique propriétaire de l'immeuble sis à ADRESSE4.).

La vente de cet immeuble en 2012 aurait comporté une plus-value.

Selon PERSONNE1.), PERSONNE2.) aurait tenté par des manœuvres douteuses de diminuer cette plus-value devant les administrations compétentes afin de payer moins d'impôts.

Par ailleurs PERSONNE2.) aurait promis de payer intégralement cette dette auprès de l'Administration des Contributions Directes, mais il ne l'aurait pas fait.

En conséquence, l'Administration des Contributions Directes aurait pratiqué une saisie auprès du notaire Maître Edouard DELOSCH pour la somme de 37.540,08 euros sur des fonds que PERSONNE1.) devait recueillir dans une succession.

PERSONNE1.) demande partant la condamnation de PERSONNE2.) à lui rembourser la somme de 37.540,08 euros.

Par ailleurs PERSONNE1.) demande au tribunal de dire qu'elle dispose encore d'une créance de 5.850.- euros envers PERSONNE2.) du chef du paiement de la facture émise par la SOCIETE1.) pour les négociations avec l'Administration des Contributions Directes en relation avec le paiement de la plus-value.

PERSONNE2.) indique dans ses conclusions déposées le 18 mai 2022 que le bénéfice de la vente de l'immeuble sis à ADRESSE4.) aurait été utilisé pour rembourser le prêt sur le château de ADRESSE5.) qui est aujourd'hui en possession de PERSONNE1.) et qu'il aurait volontairement payé 100.000 euros à PERSONNE1.).

Une partie du bénéfice aurait en outre été investie dans des propriétés en Allemagne qui appartenaient en commun aux parties, propriétés qui auraient été partagées inconditionnellement entre parties en laissant à PERSONNE1.) le libre choix.

Comme PERSONNE1.) aurait ainsi obtenu la moitié du bénéfice de la vente de l'immeuble sis à ADRESSE4.) elle devrait supporter la moitié des impôts en relation avec cette vente.

La demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 37.540,08 euros serait partant à déclarer non fondée.

Concernant la somme de 5.850.- euros, PERSONNE2.) fait valoir que PERSONNE1.) ne rapporterait pas la preuve qu'elle aurait payé la facture en question de sorte que la demande serait également à déclarer non fondée.

Il y a lieu de constater que comme pièces PERSONNE1.) verse la sommation à tiers détenteur sur la somme de 37.540,08 euros envoyé par l'Administration des Contributions Directes à PERSONNE1.) ainsi que la confirmation du paiement de la somme de 37.540,08 euros.

Il y a lieu de relever que PERSONNE2.) ne conteste pas le paiement par PERSONNE1.) de la somme de 37.540,08 euros à l'Administration des Contributions Directes ni le montant en soi.

Il est non contesté que les impôts sur la plus-value proviennent de la vente d'un bien immobilier appartenant en propre à PERSONNE2.).

Comme les parties étaient mariées sous le régime de la séparation de biens il appartenait à PERSONNE2.) de payer seul ces impôts.

Il est cependant aussi constant en cause que PERSONNE1.) a reçu 100.000.- euros de la part de PERSONNE2.) en relation avec le bénéfice de la vente de l'immeuble sis à ADRESSE4.) et qu'une créance portant sur la somme de 15.000.- euros en relation avec le bénéfice de cette vente lui est reconnu à l'encontre de PERSONNE2.).

Il est en outre pas contesté par PERSONNE1.) qu'une partie de la plus-value a été investie dans les immeubles en Allemagne, immeubles qui apparentaient à part égale aux deux parties.

Comme PERSONNE1.) doit en contrepartie supporter au même titre que PERSONNE2.) les charges de la plus-value mais qu'il résulte toutefois des pièces versées qu'elle a payé l'intégralité de la charge d'impôt, PERSONNE1.) dispose d'une créance à l'égard de PERSONNE2.) à concurrence de la moitié de 37.540,08 euros.

La demande de PERSONNE1.) est partant à déclarer fondée à concurrence de 18.775,04 euros et non fondée pour le surplus.

En ce qui concerne la facture de la SOCIETE1.) force est de constater que PERSONNE1.) n'établit pas avoir payé cette facture de sorte que sa demande en relation avec cette facture est également à déclarer non fondée.

3. Concernant le paiement de 47.892,27 pour le nouveau toit du bien sis à ADRESSE5.)

PERSONNE1.) soutient que PERSONNE2.) aurait utilisé des fonds du compte joint pour régler cinq factures d'un montant total de 47.892,27 euros auprès de la société SOCIETE2.) pour le nouveau toit de l'immeuble sis à ADRESSE5.).

PERSONNE1.) demande partant la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 47.892,27 euros à ce titre.

PERSONNE2.) conteste la demande de PERSONNE1.) et fait valoir que par acte notarié du 24 janvier 2019 passé par-devant le notaire Freidhelm HILDESHEIM de résidence à Bitburg les parties aurait entièrement partagé l'indivision et se seraient donné mutuellement décharge en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre parties.

PERSONNE1.) ne pourrait partant actuellement plus formuler de revendication concernant l'immeuble sis à ADRESSE5.).

Le tribunal constate que la demande de PERSONNE1.) porte sur l'immeuble sis à ADRESSE5.) qui, jusqu'à la signature de la convention du 24 janvier 2019, appartenait aux deux parties à part égale et qui a été partagé dans le cadre de la convention précitée.

Il y a en outre lieu de constater que PERSONNE1.) ne démontre pas que la somme de 47.892,27 euros a effectivement été payée à partir du compte joint des parties, ni à quelle date ce paiement a eu lieu.

A défaut de preuve contraire rapportée, le tribunal présume que le paiement a été effectué avant le partage des immeubles en date du 24 janvier 2019.

Comme l'argent indivis a ainsi été utilisé pour des réparations à la toiture d'un immeuble indivis, PERSONNE1.) n'a pas de créance à faire valoir à l'encontre de PERSONNE2.).

La demande de PERSONNE1.) en paiement de la somme de 47.892,27 euros en relation avec les travaux de toiture sur l'immeuble sis à ADRESSE5.) est partant à déclarer non fondée.

4. Concernant la somme de 15.000.- euros payée par PERSONNE1.) pour l'achat de l'immeuble sis à ADRESSE5.)

PERSONNE1.) soutient qu'elle aurait viré en date du 17 mars 2008 la somme de 10.000.- euros de son compte personnel sur le compte de l'ancien propriétaire de l'immeuble sis à ADRESSE5.) pour l'achat de l'immeuble en question.

En outre PERSONNE1.) soutient qu'elle aurait viré la somme de 5.000.- euros pour diminuer le prêt portant sur l'immeuble sis à ADRESSE5.).

Comme PERSONNE2.) n'aurait cependant pas remboursé la somme de 15.000.- euros à PERSONNE1.), il devrait lui payer actuellement cette somme.

Il y aurait partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) à la somme de 15.000.- euros.

PERSONNE2.) renvoie à la convention du 24 janvier 2019 pour dire que la demande de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

Il y a lieu de rappeler que l'immeuble en question appartenait à part égale aux deux parties avant le partage du 24 janvier 2019.

Il y a lieu de constater que PERSONNE1.) n'établit en outre par aucune pièce qu'elle a effectivement payé les sommes en question et que par ce paiement elle a payé outre sa part dans le cadre de l'immeuble appartenant en copropriété aux deux parties.

Le tribunal constate en outre que la demande de PERSONNE1.) porte sur l'immeuble sis à ADRESSE5.) qui a été partagé dans le cadre de la convention du 24 janvier 2019.

Il y a lieu de constater que la convention signée le 24 janvier 2019 par les parties et mentionnée dans l'introduction contient une transaction entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) portant aussi sur l'immeuble sis à ADRESSE5.).

Au vu de cette transaction il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) ne peut pas invoquer après la signature de cette transaction des prétentions qui n'ont apparemment jamais fait l'objet de contestation entre parties avant la signature de la transaction.

Au vu des éléments qui précèdent il y a lieu de constater que la demande de PERSONNE1.) en relation avec la somme de 15.000.- euros est en tout état de cause à déclarer non fondée.

5. Concernant la somme de 5.000.- euros payée pour l'achat de l'immeuble sis à ADRESSE6.)

PERSONNE1.) soutient qu'elle aurait viré à PERSONNE2.) la somme de 5.000.- euros pour diminuer le prêt portant sur l'immeuble sis à ADRESSE6.) mais que ce dernier ne lui aurait jamais remboursé cette somme.

Il y aurait partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 5.000.- euros de ce chef.

PERSONNE2.) renvoie à la convention du 24 janvier 2019 pour dire que la demande de PERSONNE1.) serait à déclarer non fondée.

Force est de constater que PERSONNE1.) ne rapporte aucune preuve qu'elle a effectivement payé un quelconque montant outre sa part sur le prêt que les parties avaient contracté.

De toute façon PERSONNE1.) ne peut faire valoir d'une quelconque revendication en relation avec cet immeuble comme celui-ci est expressément repris dans la transaction intervenue entre parties.

Il y a partant lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) en relation avec la somme de 5.000.- euros en tout état de cause non fondée.

6. Concernant la somme de 24.416,51 euros pour le toit de l'immeuble sis à ADRESSE6.)

PERSONNE1.) soutient que le toit construit par la société SOCIETE2.) sur l'immeuble sis à ADRESSE6.) aurait été payé à partir du compte joint pour la somme de 48.833,02 euros.

Selon PERSONNE1.) la moitié de cette somme lui reviendrait de sorte qu'il faudrait condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 24.416,51 euros.

PERSONNE2.) conteste cette demande et renvoie à la convention du 24 janvier 2019 et à la transaction reprise dans ladite convention.

Il y a lieu de constater que PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve que la somme de 48.833,02 euros a été payée par le compte commun, ni à quelle date ce paiement a eu lieu.

A défaut de preuve contraire rapporté, le tribunal présume que le paiement est intervenu avant le 24 janvier 2019, soit à un moment où l'immeuble était indivis.

Comme de l'argent indivis a ainsi été utilisé pour le compte d'un immeuble indivis, PERSONNE1.) n'a pas de créance à faire valoir.

Il y a en outre lieu de préciser que l'immeuble en question appartenait aux deux parties à part égale et que PERSONNE1.) ne démontre pas qu'elle a payé un montant outre sa part.

Il y a partant lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) en relation avec la somme de 24.416,51 euros en tout état de cause non fondée.

7. Concernant le remboursement de la moitié du subside de 15.000.- euros accordé pour l'immeuble sis à ADRESSE6.)

PERSONNE1.) soutient qu'un subside de 15.000.- euros aurait été accordé aux parties par la commune de ADRESSE7.) en 2013.

Comme PERSONNE1.) aurait été co-proprétaire du bien en question elle aurait droit à la moitié de ce subside soit 7.500.- euros et demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer cette somme.

PERSONNE2.) conteste cette demande et renvoie à la convention du 24 janvier 2019 et à la transaction reprise dans ladite convention.

Force est de constater que l'existence du paiement du subside n'est pas contestée par PERSONNE2.).

Cependant dans le cadre de leur transaction du 24 janvier 2019 PERSONNE1.) a renoncé à toutes ses revendications futures portant sur l'immeuble sis à ADRESSE6.).

La demande de PERSONNE1.) concernant le subside pour l'immeuble sis à ADRESSE6.) est partant à déclarer non fondée.

8. Concernant le remboursement de la somme de 3.441,75 euros

PERSONNE1.) fait valoir qu'une facture de 3.441,75 euros datée du 29 septembre 2019 adressée à la société SOCIETE3.) appartenant à PERSONNE2.) aurait été réglée par le compte joint des parties.

PERSONNE1.) demande partant la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 3.441,75 euros.

PERSONNE2.) conteste cette demande et soutient que la société SOCIETE3.) aurait été liquidée en 2010.

Force est de constater que PERSONNE1.) ne verse aucune pièce concernant le paiement de la facture litigieuse à l'aide du compte commun.

Elle n'établit pas non plus que PERSONNE2.) serait personnellement tenu des dettes de la société SOCIETE3.).

Partant la demande de PERSONNE1.) en relation avec la somme de 3.441,75 euros est à déclarer non fondée.

9. Concernant le remboursement de taxes payées par le compte joint pour la propriété sise à ADRESSE5.)

PERSONNE1.) soutient qu'apparemment diverses taxes concernant la propriété sise à ADRESSE5.) auraient été payées par le compte joint des parties.

Il y aurait lieu d'enjoindre à PERSONNE2.) de verser les factures des taxes concernant la propriété sise à ADRESSE5.).

PERSONNE2.) conteste cette demande et renvoie à la convention du 24 janvier 2019 et à la transaction reprise dans ladite convention.

Force est de constater que PERSONNE1.) ne rapporte aucune pièce concernant ses dires.

A défaut de preuve contraire rapportée, le tribunal présume qu'il est intervenu avant le 24 janvier 2019.

Force est en outre de constater que l'immeuble sis à ADRESSE5.) appartenait aux deux parties à part égale de sorte que même si les taxes auraient été payées à partir du compte joint PERSONNE1.) ne serait pas en droit d'obtenir un quelconque paiement.

La demande de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondée.

10. Concernant l'imputation à tort du montant de 60.000.- euros dans le calcul de la soulte

PERSONNE1.) soutient qu'en 2009 PERSONNE2.) aurait contracté un prêt personnel de 60.000.- euros pour terminer les travaux de la propriété sise à ADRESSE8.).

PERSONNE2.) aurait cependant imputé à tort le montant de 60.000.- euros dans le calcul de la soulte et aurait ajouté ce montant dans le remboursement du prêt du château de ADRESSE5.) ce qui serait faux.

Il y aurait partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 60.000.- euros.

PERSONNE2.) conteste la demande de PERSONNE1.) et renvoie à la convention du 24 janvier 2019.

Force est de constater que PERSONNE1.) n'explique pas sa demande et son argumentation et ne rapporte aucune pièce concernant les prétendus agissements de PERSONNE2.).

Le tribunal n'a pas pu trouver d'éléments dans les conclusions et dans les pièces versées en relation avec une prétendue somme de 60.000.- euros qui aurait fait l'objet d'une imputation.

La demande de PERSONNE1.) en relation avec la somme de 60.000.- euros est partant à déclarer non fondée.

11. Concernant le chien PERSONNE3.)

PERSONNE1.) soutient qu'elle se serait toujours occupée des chiens des parties et notamment du chien PERSONNE3.).

Le chien PERSONNE3.) la considérerait comme son maître et aurait besoin de beaucoup de stabilité.

PERSONNE1.) demande partant au tribunal de lui attribuer la propriété de PERSONNE3.) et de fixer sa résidence auprès d'elle.

PERSONNE2.) conteste les allégations de PERSONNE1.) et soutient que les dépenses pour le chien PERSONNE3.) auraient toujours été prises en charge par les deux parties.

Par ailleurs les deux parties se seraient toujours occupées du chien PERSONNE3.) sauf que PERSONNE1.) aurait considéré le chien PERSONNE4.) comme le sien et le chien PERSONNE3.) comme celui de PERSONNE2.).

Pour cette raison PERSONNE2.) demande l'attribution de la propriété du chien PERSONNE3.) à son profit et demande que la résidence du chien PERSONNE3.) soit fixée auprès de lui.

Il y a lieu de préciser que la présente procédure consiste à partager entre parties les biens meubles et immeubles ayant fait partie du régime matrimonial des parties.

Cependant la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux définit un animal comme « *un être vivant non humain doté de sensibilité en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur* ».

De par cette définition un animal tel que le chien PERSONNE3.) n'est pas à considérer comme étant un bien meuble mais comme un être vivant.

Comme un animal n'est pas un meuble il ne peut pas faire partie de l'actif du régime matrimonial ayant existé entre parties et il ne peut pas être partagé comme un simple meuble.

Par ailleurs un chien ne peut être considéré comme rattaché à l'exploitation d'une entreprise.

Le tribunal chargé des difficultés de liquidation du régime matrimonial ayant existé entre parties n'est partant pas compétent pour attribuer la propriété du chien PERSONNE3.) à l'une des parties et n'est pas compétent pour fixer la résidence du chien PERSONNE3.).

Le présent tribunal n'est partant pas compétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en relation avec le chien PERSONNE3.).

12. Concernant les meubles et les matériaux

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle aurait demandé depuis la séparation en 2018 à PERSONNE2.) de venir récupérer ses effets personnels à maintes reprises.

PERSONNE2.) n'aurait cependant jamais réagi à sa demande.

PERSONNE1.) demande dans le dispositif des conclusions déposées le 24 mars 2022 de réserver le sort des meubles.

PERSONNE1.) demande en outre la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 5.000.- euros pour divers travaux de démontage et de transport de meubles encombrants et lourds antiques appartenant à PERSONNE2.) qui se trouvaient dans la maison appartenant à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) demande finalement la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 1.000.- euros pour les dégâts causés lors du déménagement des meubles de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) indique dans ses conclusions déposées le 18 mai 2022 qu'il renonce à toutes ses revendications par rapport aux effets mobiliers.

En outre PERSONNE2.) a contesté la créance invoquée par PERSONNE1.).

Force est de constater qu'à part une « *facture* » versée par PERSONNE1.) rédigée par cette dernière, PERSONNE1.) ne verse aucune preuve concernant ses allégations.

Au vu des contestations de PERSONNE2.) et au vu du manque de preuve de la part de PERSONNE1.) concernant ses allégations il y a lieu de déclarer non fondées les demandes de PERSONNE1.).

13. Concernant le remboursement des avances pour l'impôt 2019

PERSONNE1.) soutient que PERSONNE2.) aurait reçu de la part de l'Administration des Contributions Directes pour l'année 2019 un remboursement de 3.600.- euros et de 5.400.- euros.

Comme les parties ont divorcé en 2019, il s'agirait une imposition collective et PERSONNE1.) aurait droit à la moitié des sommes perçues.

PERSONNE1.) demande partant la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 4.500.- euros représentant la moitié de la somme remboursée.

PERSONNE2.) soutient que la somme remboursée se chiffrerait à 5.400.- euros.

PERSONNE2.) a en outre fait valoir qu'il aurait payé les impôts sous la séparation de biens de sorte qu'il serait normal qu'il reçoive intégralement le remboursement.

PERSONNE1.) verse en pièce 8 un décompte de l'Administration des Contributions Directes pour l'année 2019.

Il ressort de ce décompte que la somme finale remboursée est effectivement 5.400.- euros et non 9.000.- euros.

En effet le bulletin reprenant le montant de 3.600.- euros est un bulletin de juillet 2020 alors que celui indiquant le montant de 5.400.- euros date du mois d'octobre 2020.

Il y a lieu de constater que les bulletins d'imposition ont été adressés à PERSONNE1.) et les bulletins d'imposition renseignent une note manuscrite indiquant le compte bancaire de PERSONNE1.) pour le remboursement.

Force est aussi de constater que PERSONNE2.) ne rapporte pas la preuve d'avoir payé les impôts seul de sorte qu'il n'est pas en droit de réclamer l'entièreté du remboursement pour soi.

Cependant comme les bulletins d'imposition renseignent le compte bancaire de PERSONNE1.) il n'est pas exclu que PERSONNE1.) ait perçu le remboursement des impôts.

La demande de PERSONNE1.) concernant les impôts de l'année 2019 est partant à déclarer non fondée.

Indemnités de procédure

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE2.) demande également la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige il n'apparaît pas injuste de laisser à chaque partie les frais de sa représentation en justice.

Les demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) sont partant à déclarer non fondées.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de difficultés de liquidation, statuant contradictoirement;

constate que PERSONNE1.) dispose à l'encontre de PERSONNE2.) d'une créance portant sur la somme de 15.000.- euros en relation avec le bénéfice de la vente de l'immeuble sis à ADRESSE4.);

dit recevable et fondée à concurrence de 18.775,04 euros la demande de PERSONNE1.) en relation avec la dette d'impôt 2012;

constate que PERSONNE1.) dispose d'une créance de 18.775,04 euros à l'encontre de PERSONNE2.);

dit la demande de PERSONNE1.) non fondée pour le surplus;

en déboute;

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec la somme de 5.850.- euros;

en déboute;

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec la somme de 47.892,27 euros pour les travaux de toiture sur l'immeuble sis à ADRESSE5.);

en déboute;

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec la somme de 5.000.- euros;

en déboute;

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec la somme de 24.416,51 euros;

en déboute;

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec la somme de 7.500.- euros concernant le subside pour l'immeuble sis à ADRESSE6.);

en déboute;

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec la somme de 3.441,75 euros;

en déboute;

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec le paiement de diverses taxes concernant la propriété sise à ADRESSE5.);

en déboute;

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec la somme de 60.000.- euros;

en déboute;

se déclare incompétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en relation avec le chien PERSONNE3.);

dit recevables mais non fondées les demandes de PERSONNE1.) en relation avec les meubles et les matériaux;

en déboute;

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec les impôts de l'année 2019;

en déboute;

dit recevables mais non fondées les demandes respectives de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile;

en déboute;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties et en ordonne, pour la part qui lui revient, la distraction au profit de Maître Anaïs BOVE, avocat, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.